



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les zonages des eaux pluviales de 28 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (27, 28)

n° : F-024-26-P-0001

Décision n° F-024-26-P-0001 en date du 23 avril 2026

Décision du 23 avril 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative aux zonages des eaux pluviales de 28 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (27, 28), enregistrée sous le numéro n° F-024-26-P-0001, présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 avril 2026 ;

Considérant les caractéristiques des zonages des eaux pluviales à élaborer :

- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux regroupe 81 communes, dont 28 communes ne disposent pas d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales opposable aux tiers, à savoir Abondant, Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Chérisy, Crécy-Couvé, Dreux, Écluzelles, Garancières-en-Drouais, Garnay, La Madeleine-de-Nonancourt, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Nonancourt, Sainte-Gemme-Moronval, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saulnières, Sérazereux, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais et Villemeux-sur-Eure ; ces communes relèvent, pour 25 d'entre elles, de l'ex communauté d'agglomération Dreux Agglomération et, pour trois d'entre elles, du secteur de la Paquetterie ;
- le dossier comprend un tronc commun, des notices et rapports communaux, des plans de zonage et des fiches d'aménagement ; il s'appuie en partie sur les conclusions du schéma directeur d'eau pluviale réalisé en 2013 ; il a pour objet de doter ces communes d'un cadre global de gestion des eaux pluviales et constitue un outil réglementaire et opérationnel de gestion de l'urbanisme, visant à limiter l'imperméabilisation, à maîtriser les débits et à encadrer les conditions de collecte, de stockage, d'infiltration et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales ;
- le dossier rappelle que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie promeut une gestion résiliente des écoulements face au défi du changement climatique, la maîtrise des ruissellements à la source et l'intégration de mesures adaptées dans les documents d'urbanisme ; il précise également que les communes peuvent inscrire dans leur plan local d'urbanisme des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, opposables aux constructeurs et aménageurs ;
- le zonage ne crée pas, par lui-même, d'ouverture à l'urbanisation, n'autorise pas directement de travaux déterminés et ne constitue pas un programme d'ouvrages hydrauliques de grande ampleur ; il substitue, dans des communes jusqu'alors dépourvues de zonage opposable, un cadre réglementaire préventif à une situation antérieure moins encadrée ;
- il prévoit, sur l'ensemble des communes concernées, que toute nouvelle construction ou extension donne lieu prioritairement à une gestion des eaux pluviales à la parcelle en

privilégiant l'infiltration, le cas échéant après stockage ou rétention préalable ; lorsque l'infiltration n'est pas possible, le rejet vers le réseau public ou un exutoire autorisé n'est admis qu'à débit régulé, dans les limites fixées par le règlement applicable ; la possibilité ou de l'impossibilité de recourir à l'infiltration doit être justifiée par des essais de perméabilité de type Porchet et les premiers millimètres de pluie doivent être gérés à la parcelle ;

- le dossier précise que les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être privilégiées et que les autres aménagements ne sont envisagés qu'en dernier recours lorsqu'il n'est pas possible de gérer la pluie là où elle tombe ;
- plusieurs communes ne comportent aucun aménagement spécifique proposé et relèvent essentiellement de prescriptions générales de prévention et de gestion à la parcelle ; tel est notamment le cas d'Allainville, de La Madeleine-de-Nonancourt, de Louvilliers-en-Drouais et du Boullay-Mivoye ;
- lorsque des aménagements sont proposés, ils sont, dans leur très grande majorité, localisés, de faible emprise et relèvent principalement de techniques d'hydraulique douce ou d'aménagements ponctuels ; à titre d'exemple, sont envisagés une haie associée à des fascines à Aunay-sous-Crécy, des haies sur talus à Saulnières, Marville-Moutiers-Brûlé et Garancières-en-Drouais, des fossés d'infiltration à Vert-en-Drouais, une noue d'infiltration à Écluzelles, des avaloirs à Chérisy, ou encore un fossé à redents à Garnay ;
- plusieurs de ces aménagements demeurent subordonnés à des études complémentaires à venir, notamment des levés topographiques, des vérifications de l'infiltration, des acquisitions foncières éventuelles, des conventions de servitude ou des dossiers environnementaux ; le zonage ne vaut donc pas autorisation de travaux et ne préjuge pas des procédures environnementales susceptibles d'être requises ultérieurement ;
- le dossier distingue explicitement ce qui relève de la gestion des eaux pluviales de ce qui relève de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) ; dans plusieurs communes, notamment Montreuil, Charpont, Tréon, Vernouillet, Sainte-Gemme-Moronval, Écluzelles et Dreux, il est précisé que les actions de protection contre les crues fluviales, les débordements de cours d'eau ou la régulation des plans d'eau connectés au réseau hydrographique n'entrent pas dans le périmètre du zonage pluvial et relèvent d'études ultérieures spécifiques ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire concerné est structuré par plusieurs cours d'eau et masses d'eau superficielles, notamment l'Eure, l'Avre, la Blaise et le Ruet ; les masses d'eau concernées comprennent la Blaise au confluent du ruisseau de Saint-Martin au confluent de l'Eure, l'Eure du confluent de la Voise au confluent de la Vesgres, l'Avre du confluent de la Meuvette au confluent de l'Eure et le Ruet ; la première est assortie d'un objectif de bon état écologique à l'échéance 2021, tandis que les autres relèvent d'objectifs à l'échéance 2027 ; l'état chimique sans substances ubiquistes est indiqué, selon le dossier, comme atteint depuis 2015 pour l'ensemble de ces masses d'eau ; dans ce contexte, le zonage tend à limiter les rejets non maîtrisés et à favoriser l'infiltration et la rétention à la source ;
- le tronc commun relève, à l'échelle du territoire étudié, la présence de 36 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1, de 6 Znieff de type 2, de 4 sites Natura 2000 et d'une réserve naturelle régionale ; il précise également que les sites Natura 2000 sont détaillés dans les notices de chaque commune ;
- plusieurs communes présentent des sensibilités environnementales ou des servitudes fortes clairement identifiées dans le dossier ; ainsi, Écluzelles est concernée par des Znieff, par un site Natura 2000 et par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ; Charpont est concernée par des Znieff de type 1 et 2, par le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » et par un PPRI ; Tréon et Montreuil sont également concernés par ce site Natura 2000 ; Montreuil, Dreux, Louvilliers-en-Drouais et Saint-Lubin-des-Joncherets comportent en outre des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- le dossier prend également en compte les écoulements agricoles et leurs incidences, au travers de prescriptions et recommandations relatives à l'adaptation des pratiques culturales, à la mise en place de haies, fascines, bandes enherbées, fossés ou mares tampons, ainsi qu'à la préservation des éléments naturels contribuant à la régulation des ruissellements, notamment les zones humides et prairies humides ;
- dans ces secteurs sensibles, le dossier prévoit un encadrement renforcé ; il rappelle notamment que les aménagements ne doivent pas entraîner de pollution susceptible de nuire à la qualité

des eaux souterraines, que des dispositifs de collecte, de stockage éventuel et, en tant que de besoin, de traitement peuvent être requis, et que l'infiltration doit être appréciée avec précaution dans les secteurs de captage ;

- le dossier impose pour les projets futurs, une logique d'évitement et de réduction des incidences : gestion à la source, limitation du débit de fuite, collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées, prétraitement possible avant rejet selon les activités, entretien des ouvrages, et étude spécifique en cas d'imperméabilisation supplémentaire ; il contribue ainsi à éviter l'aggravation des inondations par ruissellement, la surcharge ou le débordement des réseaux, l'augmentation des rejets non maîtrisés vers les milieux récepteurs, l'érosion et les transferts de polluants ou de matières en suspension vers les eaux superficielles et souterraines, en particulier dans les secteurs sensibles, les périmètres de captage et les zones d'expansion du ruissellement ;
- plusieurs aménagements recensés présentent eux-mêmes un effet attendu plutôt favorable sur l'environnement ou, à tout le moins, réducteur d'incidences : à Aunay-sous-Crécy, l'association haie et fascines est présentée comme favorable à la biodiversité ; à Saulnières, Marville-Moutiers-Brûlé, Garancières-en-Drouais ou Saint-Lubin-des-Joncherets, les haies sur talus ont pour objet de ralentir les écoulements agricoles et de favoriser l'infiltration ; à Mézières-en-Drouais, la mare d'infiltration est présentée comme une solution durable plus respectueuse du cycle naturel de l'eau ;
- les aménagements envisagés, de nature essentiellement ponctuelle, localisée et dispersée, ne constituent pas un système hydraulique unifié ni un programme coordonné de travaux à l'échelle intercommunale ; leurs effets demeurent principalement locaux et cette appréciation est d'autant plus justifiée que plusieurs communes ne comportent aucun aménagement spécifique proposé et que les opérations les plus sensibles demeurent renvoyées à des études ou procédures ultérieures ;
- le dossier prévoit en outre un contrôle des raccordements et des aménagements de gestion et d'infiltration, ainsi qu'un suivi périodique assuré par la Communauté d'agglomération, de nature à permettre l'appréciation dans le temps de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures prescrites ;
- il en résulte que le zonage, loin d'être susceptible d'aggraver les pressions exercées sur les milieux aquatiques, les sols ou la santé humaine, tend au contraire à réduire les ruissellements, à encadrer les rejets, à limiter l'imperméabilisation et à mieux préserver les zones d'expansion du ruissellement ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration des zonages des eaux pluviales de 28 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (27, 28) n'est pas susceptible d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les zonages des eaux pluviales de 28 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (27, 28), présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 avril 2026

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.